

Jura

Sources

LSan	Loi sanitaire, du 14 décembre 1990, Etat au 1 ^{er} janvier 2011, http://www.lexfind.ch/dta/7944/3/pdf_loi_4224531.pdf .
OPS	Ordonnance concernant l'exercice des professions de la santé, du 2 octobre 2007, Etat au 1 ^{er} décembre 2007, http://www.lexfind.ch/dta/8089/3/pdf_loi_3418219.pdf .
www.ju.ch	

Documents

Massage médical	Demande d'autorisation de pratique et Procédure
Ostéopathie	Demande d'autorisation de pratique et Procédure

Massage médical

Thérapie	Massage médical
Statut du thérapeute	Profession de la santé (LSan 46 al. 1 lit. q)
Autorisation	<ul style="list-style-type: none"> - Exercice indépendant: OUI (OPS 3) - Exercice dépendant: NON (OPS 10)
Formation / Diplôme	<ul style="list-style-type: none"> - Etre titulaire d'un diplôme correspondant (OPS 6 lit. a) - Avoir exercé pendant deux ans au moins leur activité, de manière dépendante ou indépendante, dans un service hospitalier ou sous la surveillance d'un masseur médical ou d'un physiothérapeute autorisé à exercer à titre indépendant, d'un médecin ou d'un chiropraticien. (OPS 35 al. 1), ou - Si le masseur médical ne dispose pas de l'expérience requise, pour autant qu'il soit soumis, durant les deux premières années de pratique, à la supervision d'un masseur médical ou d'un physiothérapeute autorisé à pratiquer à titre indépendant, d'un médecin ou d'un chiropraticien. (OPS 35 al. 2)
Exigences personnelles	<ul style="list-style-type: none"> - nécessaires à l'exercice irréprochable de sa profession. (OPS 6 lit. c) - n'a pas été condamné pénalement pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur de la profession ou pour des infractions graves ou répétées aux dispositions régissant sa profession. (OPS 6 lit. d)
Autres conditions	<p>Domaine d'activité</p> <p>La profession de masseur médical est une activité faisant appel aux techniques de médecine physique. Les méthodes de traitement prévoient notamment le recours à l'eau, à la lumière et à la chaleur et à l'électricité. Le masseur médical exerce son activité dans le domaine de la prévention, de la médecine aigüe, de la réadaptation et de la réhabilitation psychosociale, sur prescription du médecin et en étroite collaboration avec celui-ci. (OPS 34)</p>

	<p>Si elles soupçonnent, constatent ou diagnostiquent une atteinte à la santé sortant de leur domaine de compétence, les personnes exerçant une profession de la santé invitent leur patient à consulter le médecin, le dentiste ou tout autre professionnel de la santé compétent. (OPS 13)</p> <p>Exploitation personnelle</p> <p>Les personnes autorisées à pratiquer à titre indépendant une profession de la santé exploitent personnellement leurs locaux professionnels (OPS 11 al. 1)</p> <p>Exercice de la profession</p> <p>Elles exercent leur profession au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités. (OPS 12 al. 2)</p> <p>Formation continue</p> <p>Elles maintiennent leurs connaissances à jour, dans le cadre de la formation continue. (OPS 12 al. 3)</p> <p>Ethique</p> <p>Elles respectent les règles d'éthique et de déontologie professionnelles, ainsi que les compétences des professions médicales et des autres professions de la santé. (OPS 12 al. 4)</p> <p>Locaux</p> <p>Elles disposent de locaux adaptés et des installations nécessaires à l'exercice de sa profession; demeure réservé le cas où l'intéressé exerce sa profession au domicile du patient ou dans un établissement. (OPS 6 lit. e)</p> <p>Confidentialité</p> <p>Les masseurs médicaux et leurs employés sont tenus au secret professionnel. (OPS 16)</p> <p>Etablissement de dossiers (OPS 19).</p>
<p>Procédure</p>	<p>Formulaire (voir sous Document : <i>Demande d'autorisation de pratique et Procédure</i>), ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un curriculum vitae - le diplôme de la profession pour l'exercice de laquelle l'autorisation est demandée et, pour les diplômes étrangers, le cas

	<p>échéant, la reconnaissance fédérale</p> <ul style="list-style-type: none"> - un extrait du casier judiciaire - les plans des locaux et la description de leurs aménagements et installations, le cas échéant - une copie de son contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle ou une attestation adéquate.
Médicaments	
Publicité	<p>Seuls les titres officiellement reconnus et correspondant à la formation de l'intéressé peuvent être portés et annoncés. Les personnes exerçant une profession de la santé s'abstiennent de toute publicité qui n'est pas objective et qui ne répond pas à l'intérêt général; la publicité ne doit en outre ni induire en erreur ni importuner. (OPS 14 - 15)</p>
Frais	CHF 100.-
Responsabilité du thérapeute	<p>Assurance responsabilité civile professionnelle obligatoire offrant une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés à son activité (OPS 6 lit. f)</p>

Osthéopathe

Thérapie	Osthéopathe
Statut du thérapeute	Profession de la santé (LSan 46 al. 1 lit. p)
Autorisation	<ul style="list-style-type: none"> - Exercice indépendant: OUI (OPS 3) - Exercice dépendant: NON (OPS 10)
Formation requise / Diplôme	<ul style="list-style-type: none"> - Etre titulaire d'un diplôme correspondant (OPS 6 lit. a) - L'autorisation de pratiquer la profession d'ostéopathe est accordée uniquement aux personnes qui ont exercé pendant deux ans au moins leur activité chez un ostéopathe autorisé à exercer à titre indépendant ou dans un service hospitalier. (OPS 43 al. 1), ou - Si elle ne dispose pas de l'expérience requise, pour autant qu'elle soit soumise, durant les deux premières années de pratique, à la supervision d'un ostéopathe autorisé à pratiquer à titre indépendant (OPS 43 al. 2)
Exigences personnelles	<ul style="list-style-type: none"> - est intègre et possède les facultés physiques et psychiques nécessaires à l'exercice irréprochable de sa profession. (OPS 6 lit. c) - n'a pas été condamné pénalement pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur de la profession ou pour des infractions graves ou répétées aux dispositions régissant sa profession. (OPS 6 lit. d)
Autres conditions	<p>Domaine d'activité</p> <p>La profession d'ostéopathe comprend l'examen, l'évaluation, le diagnostic et le traitement de troubles fonctionnels et d'états douloureux dus aux déséquilibres, aux blocages ou à d'autres lésions du corps humain. Elle vise, par une action manuelle sur diverses structures, à rétablir un bon équilibre et un bon fonctionnement du corps humain. (OPS 42)</p>

	<p>Si elles soupçonnent, constatent ou diagnostiquent une atteinte à la santé sortant de leur domaine de compétence, les personnes exerçant une profession de la santé invitent leur patient à consulter le médecin, le dentiste ou tout autre professionnel de la santé compétent. (OPS 13)</p> <p>Exploitation personnelle Les personnes autorisées à pratiquer à titre indépendant une profession de la santé exploitent personnellement leurs locaux professionnels (OPS 11 al. 1)</p> <p>Exercice de la profession Elles exercent leur profession au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités. (OPS 12 al. 2)</p> <p>Formation continue Elles maintiennent leurs connaissances à jour, dans le cadre de la formation continue. (OPS 12 al. 3)</p> <p>Ethique Elles respectent les règles d'éthique et de déontologie professionnelles, ainsi que les compétences des professions médicales et des autres professions de la santé. (OPS 12 al. 4)</p> <p>Locaux Elles disposent de locaux adaptés et des installations nécessaires à l'exercice de sa profession; demeure réservé le cas où l'intéressé exerce sa profession au domicile du patient ou dans un établissement. (OPS 6 lit. e)</p> <p>Confidentialité Les masseurs médicaux et leurs employés sont tenus au secret professionnel. (OPS 16)</p> <p>Etablissement de dossiers (OPS 19).</p>
<p>Procédure</p>	<p>Formulaire (voir sous Document : <i>Demande d'autorisation de pratique et Procédure</i>), ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un curriculum vitae

	<ul style="list-style-type: none"> - le diplôme de la profession pour l'exercice de laquelle l'autorisation est demandée et, pour les diplômes étrangers, le cas échéant, la reconnaissance fédérale - un extrait du casier judiciaire - les plans des locaux et la description de leurs aménagements et installations, le cas échéant - une copie de son contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle ou une attestation adéquate.
Médicaments	
Publicité	<p>Seuls les titres officiellement reconnus et correspondant à la formation de l'intéressé peuvent être portés et annoncés. Les personnes exerçant une profession de la santé s'abstiennent de toute publicité qui n'est pas objective et qui ne répond pas à l'intérêt général; la publicité ne doit en outre ni induire en erreur ni importuner. (OPS 14 – 15)</p>
Frais	CHF 100.-
Responsabilité du thérapeute	<p>Assurance responsabilité civile professionnelle obligatoire offrant une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés à son activité (OPS 6 lit. f)</p>